



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rapport d'activité

**2023**

Direction générale  
des ressources humaines

[esr.gouv.fr](http://esr.gouv.fr)



5. Préambule
6. L'activité du collège en 2023
  - 6 Rappel des textes règlementaires et des missions du collège
  - 7 Bilan 2023 des saisines
  - 9 Séminaire des référents déontologues, le 9 juin 2023
10. Les principales nouvelles questions posées au collège
  - 10 Le sujet de l'expression publique
  - 12 Le sujet de l'intégrité scientifique
  - 14 Le collège a été saisi d'un conflit de norme entre les obligations relatives au statut de fonctionnaire et le devoir relatif au statut de référent violences sexistes et sexuelles (VSS)
15. Les questions récurrentes posées au collège
  - 15 Les suspicions de conflit d'intérêts
  - 16 L'impartialité dans les recrutements
  - 17 Des situations particulières ont été soumises à l'expertise du collège
18. Les moyens des référents
19. Conclusion
20. Annexe 1. Composition du collège de déontologie en 2023
21. Annexe 2. Les avis publics de 2023 et 2024
  - 21 Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des chercheurs
  - 23 Avis du collège de déontologie faisant suite à une saisine pour manquements à la déontologie dans un contexte relatif à la prévention de méconduites scientifiques au sein de l'Université Sorbonne Paris Nord
  - 24 Avis du collège de déontologie relatif aux besoins exprimés par les référents déontologues dans le cadre des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions
  - 26 Avis du collège de déontologie relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)
  - 28 Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs
32. Annexe 3. Ordre du jour du séminaire des référents déontologues du 9 juin 2023
33. Annexe 4. Guide pratique de la CNIL relatif à la désignation des délégués à la protection des données



# Préambule

Le collège de déontologie a été mis en place par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018. Cet arrêté prévoit que le collège à l'occasion de son rapport annuel présente un bilan de son activité.

Ce rapport est important pour rendre compte de l'action du collège mais également pour partager et diffuser une culture et une pratique communes en matière de déontologie. En effet, la déontologie est essentielle car elle clarifie les règles et les principes qui engagent les membres d'une profession. En raison des spécificités de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), cette démarche collective dépasse la simple application des textes et constitue une garantie pour la confiance dans l'enseignement et la recherche, ainsi que pour l'expression des chercheurs et enseignants-chercheurs, au même titre que la liberté académique dont ils disposent.

En 2023, le collège a ainsi poursuivi son soutien au réseau des référents déontologues des établissements. Pour cela, une mallette électronique a été diffusée, et la publication de plusieurs avis du collège permet d'avoir des orientations claires qui peuvent aider à traiter des situations pratiques et de sujets auxquels les référents et le collège de déontologie sont confrontés.

Les cas présentés dans le rapport contribueront sans aucun doute à améliorer les pratiques et à approfondir la compréhension des situations qui sont soumises aux référents déontologues. C'est précisément la diversité des cas qui contribue à l'enrichissement des bonnes pratiques.

Depuis 2018, le collège de déontologie a mis en place une doctrine d'analyse des dossiers qui s'est forgée au fur et à mesure des saisines. Sur les questions d'ordre individuel, le collège intervient ainsi en premier lieu comme appui des référents déontologues. Le collège peut également intervenir dans les quelques cas où un référent déontologue considère devoir se déporter du traitement d'un dossier (soit parce qu'il pourrait être en situation de conflit d'intérêts, soit en raison de tensions dans l'établissement telles qu'il est préférable d'éloigner le dossier de l'établissement).

Les saisines parvenues au collège en cette dernière année de mandature ont été variées tant par leur origine que par les sujets abordés. Pour chacune de ces saisines, le collège a eu à cœur d'apporter des avis aussi éclairants et pragmatiques que possible, tout en prenant en compte la richesse de l'écosystème de l'ESR et sa complexité.

Le fil conducteur de l'activité du collège montre l'importance de maintenir l'éthique et l'intégrité au sein du milieu académique et universitaire, et met en évidence les questions déontologiques auxquelles les établissements sont confrontés de plus en plus fréquemment.

Les travaux du collège affirment la place de la déontologie et précisent notamment comment elle se situe par rapport au corpus des droits et obligations :

Elle se traduit par un ensemble de recommandations, de bonnes pratiques, d'orientation, de points de repère ;

- Elle repose sur du droit souple : des éléments juridiques servant à éclairer et conseiller ;
- Elle est l'instrument adéquat pour répondre aux interrogations d'ordre général, par des recommandations, des conseils, formulés par une autorité non hiérarchique et qui se caractérise par sa collégialité, son indépendance et son autorité morale.

La déontologie permet ainsi d'apporter une réponse adaptée en faisant appel à des mécanismes innovants.

À partir de cette expérience, le collège s'est appliqué à diffuser, au travers d'avis qu'il rend publics et disponibles sur sa page internet, des éléments de doctrine de façon à permettre à l'ensemble du réseau des référents sur lequel il s'appuie, de disposer des outils nécessaires pour répondre aux questions qu'ils ont quotidiennement à traiter.

# L'activité du collège en 2023

## Rappel des textes règlementaires et des missions du collège

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue est posé par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et codifié à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

Le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte prévoit en son article 5 que le référent déontologue peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ». L'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars et 16 mai 2018 mettent en place le collège, dont ils fixent la composition (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte> et annexe 1 du présent rapport) et déterminent les compétences.

## Les missions du collège

Elles sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est ainsi chargé, selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

- De rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 (codifiés aux articles L. 121-1 à L. 121-10 du code général de la fonction publique) dans les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté;
- De répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983;
- De répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier;
- De mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts;
- D'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le/la ministre, le/la secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 et par les référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application du quatrième alinéa du présent article, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

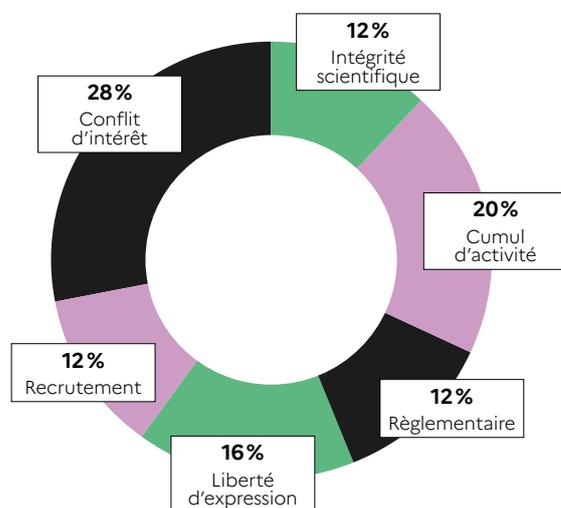
## Bilan 2023 des saisines

Au total, au titre de l'année 2023, le collège a reçu 50 saisines dont 25 recevables. Si le nombre total de saisines est inférieur à celui de l'année précédente (40 saisines), le nombre des saisines recevables reste identique. Cela peut s'expliquer par une amélioration de la connaissance du rôle du collège de déontologie, de son utilité et de son mode de saisine. En effet, le nombre de saisines irrecevables baisse de façon importante année après année.

Ainsi, c'est un peu plus de la moitié seulement des saisines qui étaient jugées recevables en 2022, contre 75% pour l'année 2023.

Les motifs de saisines irrecevables concernent les personnes n'ayant pas qualité à agir ou qui présentent des requêtes n'entrant pas dans le champ de compétence du collège, au sens de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2018. Le cas échéant, le collège indique à la personne qui l'a saisi le service à contacter ou l'invite à se tourner vers le référent déontologue de son établissement.

## Objets des 25 saisines recevables du collège en 2023



→ 28% des saisines étaient relatives à un conflit d'intérêts. En proportion, ce motif est en légère diminution par rapport aux années précédentes. Cette baisse trouve sans doute une explication dans le développement de la prise en charge des questions de déontologie au sein des établissements. En effet, les avis du collège émis depuis 2018 permettent de mieux guider les établissements et les référents locaux dans leur action.

→ Pour autant, la proportion des saisines relatives au cumul d'activités, entre 2022 et 2023, est identique (20%).

En outre, une saisine du secrétariat général sur le sujet de la probité liés aux « cadeaux et invitations » et commune aux trois ministères (ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) a été portée devant le collège, dans le cadre de la démarche d'élaboration d'un cadre de référence ministériel sur ce thème afin de maîtriser les risques d'atteintes à la probité.

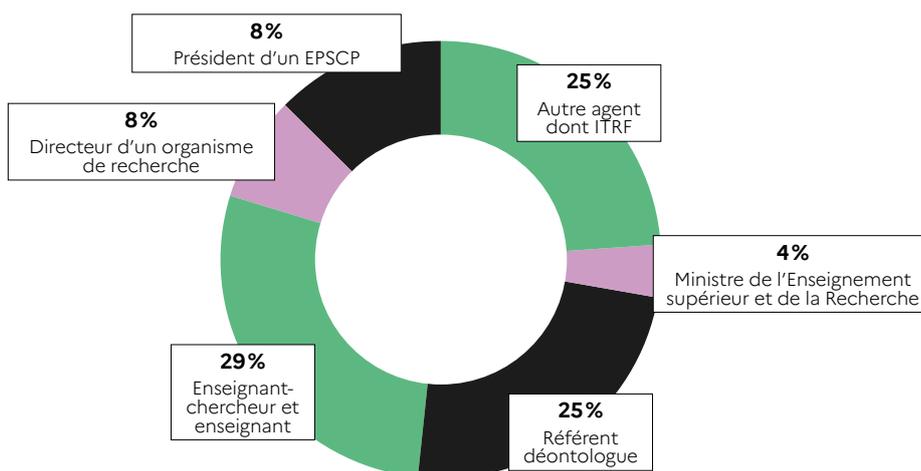
→ 12% des saisines étaient relatives à des problématiques d'impartialité dans les recrutements : ce motif de saisine est stable par rapport à l'année précédente. Courant dans le milieu universitaire, ce motif de saisine reste plutôt faible au niveau du collège car ce sujet est prioritairement traité par les référents déontologiques des établissements concernés.

→ 16% des saisines étaient relatives à la liberté d'expression des enseignants chercheurs et des chercheurs; il s'agit ici d'un motif nouveau qui a contribué, par les travaux du collège et d'organismes de recherche à l'initiative de cette démarche, à l'élaboration de nouvelles références. Ce motif a également fait l'objet d'une saisine de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en décembre 2023.

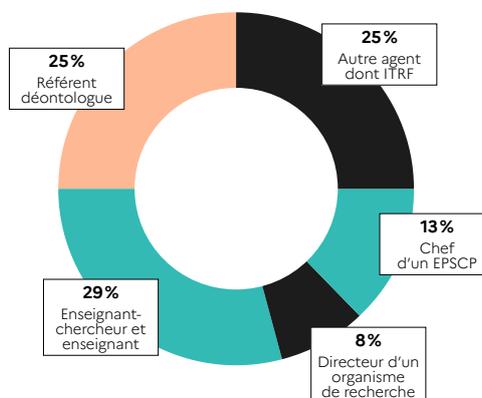
→ 12% des saisines portaient sur des sujets d'ordre juridique ou réglementaire, un pourcentage comparable aux années précédentes.

→ 12% des saisines étaient relatives à l'intégrité scientifique, un pourcentage de saisine stable au fil des années.

## Auteurs des 25 saisines recevables du collège en 2023



Ces proportions sont similaires à celle de 2022, indiquées pour mémoire ci-contre.



## Séminaire des référents déontologues, le 9 juin 2023

Le séminaire des référents déontologues s'est tenu en présentiel le 9 juin 2023 et a permis de réunir près d'une centaine de référents déontologues. Il a été l'occasion pour l'ensemble du réseau constitué des différents acteurs de référence de la chaîne déontologique de l'ESR de se retrouver, qu'ils soient issus des établissements ou du niveau ministériel. Ce rendez-vous annuel est important pour diffuser une culture et une pratique partagées en matière de déontologie.

Cette rencontre a été l'occasion de rappeler l'importance de l'éclairage déontologique et la nécessité de s'adapter en permanence, notamment en matière de prévention et de gestion des risques de conflit d'intérêts et dans le domaine de la liberté d'expression. Elle a aussi permis de rappeler aux référents et référentes déontologues que leur rôle est absolument essentiel car les besoins de repères déontologiques sont perçus comme des nécessités dans le monde de l'enseignement et de la recherche. Ce faisant, la déontologie est devenue un « contrat de confiance » entre d'une part les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'autre part l'ensemble des usagers du service public de l'enseignement et, au-delà, l'ensemble de la société.

Lors de ce séminaire, l'exposé des professeurs Truchet et Moret-Bailly a permis d'évoquer le caractère transversal de cette matière, qui s'articule avec les notions connexes de l'éthique et de la discipline. À cette occasion les intervenants ont pu présenter les multiples dimensions qu'elle englobe (contrôle de l'application, prévention et sanction de l'irrespect).

Autre sujet particulièrement d'actualité et qui a été débattu lors de ce séminaire : celui de la protection des données dans le développement de la recherche, à l'ère de la science ouverte. Diffuser les résultats de ses travaux en libre accès augmente leur visibilité, accroît leur citation, et donc la notoriété des auteurs. Néanmoins, ces données et les droits afférents doivent être protégés, tout particulièrement lorsque l'on parle de santé, données personnelles et particulièrement sensibles. Il y a donc un juste équilibre à trouver.

Enfin, les intervenants ont indiqué que les cas étudiés permettent, après échanges, de dégager une typologie faisant office de référence aux différentes positions que seront amenés à prendre les référents au sein de leurs établissements.

# Les principales nouvelles questions posées au collège

L'année 2023 fait apparaître plusieurs nouveaux sujets structurants qui sont au cœur même des préoccupations du monde universitaire tout en conservant des saisines plus classiques sur les conflits d'intérêts et les recrutements. Ces thèmes jouent donc un rôle dans la manière dont la pratique déontologique évolue au sein de nos institutions universitaires et organismes de recherche.

En 2023, le collège a rendu 3 avis publics, les 8 autres saisines recevables ayant donné lieu à des recommandations formulées à l'auteur de la saisine.

## Le sujet de l'expression publique

### L'expression publique des chercheurs, objet d'un avis rendu public le 17 février 2023

Au cours de l'année 2023, les grands organismes de recherche se sont davantage tournés que les années précédentes vers le collège de déontologie, particulièrement sur le sujet de l'expression publique dont ils ont souhaité garantir la qualité par des chartes. Les institutions académiques, comme le collège, font en effet le constat de la nécessité d'un certain nombre de limites à respecter.

Cela a donné lieu, après audition du président du CNRS, Antoine Petit, du président de l'INRAE, Philippe Mauguin, et de Françoise Simon-Plas à un avis du Collège de déontologie adopté le 17 février 2023. Cet avis complète celui précédemment émis sur les libertés académiques le 21 mai 2021.

À cette occasion, le collège souligne le fait que les questions soulevées ont déjà été fait l'objet de recommandations dans des documents antérieurs, notamment celui de l'UNESCO de 1997<sup>1</sup> ainsi que la charte de déontologie des métiers de la recherche de 2005<sup>2</sup>.

Aussi, dans son avis, le collège a-t-il souhaité rappeler que l'expression publique des chercheurs doit être en accord avec les principes déontologiques des métiers de la recherche. Par voie de conséquence, il lui est apparu essentiel de faire la distinction entre l'expression publique du chercheur en tant qu'expert et en tant que citoyen engagé.

L'avis a également relevé que la charte d'expression publique du chercheur proposée par l'INRAE complète ces principes en posant clairement un cadre qui permet de fixer des repères auprès de la communauté scientifique afin de favoriser une expression publique en adéquation avec les travaux menés, contribuant à construire un lien de confiance. La charte préconise que l'appartenance institutionnelle ne soit mentionnée que si le sujet sur lequel le chercheur s'exprime est en relation avec les missions confiées par l'institution et qu'elle doit être rappelée avec discernement en fonction de la nature de l'intervention.

<sup>1</sup> [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre)

<sup>2</sup> <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/03/Charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche-2015.pdf>

Le collège estime également que cette charte établit par ailleurs un équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la liberté d'expression des chercheurs. Enfin, il encourage les gouvernances d'établissement à se doter d'un document commun du type charte sur l'expression publique des chercheurs, en s'inspirant du travail déjà réalisé par l'INRAE.

Ce sujet, particulièrement important et d'actualité pour la communauté scientifique, a également fait l'objet en fin d'année 2023 d'une saisine de la part de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de poser des repères essentiels à l'expression publique des enseignants-chercheurs, dans le respect des libertés académiques qui leur sont garanties.

## **La liberté d'expression des enseignants-chercheurs, objet d'un avis rendu public le 29 mars 2024**

La réflexion sur l'expression publique des chercheurs a été élargie aux enseignants-chercheurs par un avis public du 29 mars 2024.

Par lettre du 26 décembre 2023, la ministre a saisi le collège de déontologie d'une demande de réflexion sur la liberté d'expression des enseignants-chercheurs au regard des principes de libertés académiques et d'indépendance qui leur sont propres.

Cette saisine a fait l'objet d'un avis public du collège adopté le 29 mars 2024 permettant de poser des repères concrets.

L'avis rappelle que la liberté d'expression des enseignants-chercheurs, a un fondement constitutionnel. Elle est ainsi un élément indispensable de la liberté académique individuelle. Elle diffère en plusieurs points importants de la liberté d'expression générique car la liberté d'expression « académique » trouve son fondement dans la qualité (présumée) de l'opinion et sa contribution (potentielle) à l'intérêt général. Pour cette raison, elle doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé et d'un « droit à l'erreur » garantissant son plein exercice.

Le collège a rappelé que les principes dégagés dans l'avis sur l'expression publique des chercheurs du 17 février 2023 s'appliquent également aux enseignants-chercheurs qui doivent exprimer leurs opinions de manière argumentée et dans le respect de l'intégrité scientifique. Il leur appartient de faire preuve de tolérance, d'acceptation du pluralisme et de respect d'autrui.

Par ailleurs, le collège relève que, du point de vue de l'intégrité scientifique, il n'y a pas de différence notable entre expression publique d'un chercheur et expression publique d'un enseignant-chercheur.

Sur le plan des spécificités relatives aux enseignants chercheurs, le collège estime que la première spécificité réside en ce que leur expertise inclut non seulement le domaine de spécialité de leurs travaux de recherche mais plus largement le domaine de leurs enseignements, domaines dans lesquels ils disposent de leur pleine liberté.

Si le rapport à l'institution des enseignants-chercheurs est différent de celui des chercheurs, du fait des missions respectivement exercées, notamment l'enseignement, le collège partage cependant le principe énoncé par la charte des doyens de médecine et par la charte de déontologie des métiers de la recherche qui consiste à éviter la référence à leur institution lorsque enseignants-chercheurs interviennent hors de leur champ de compétences. Le collège recommande que les universitaires évitent les sujets controversés qui ne sont pas en rapport avec leur champ d'expertise ou, lorsqu'ils le font, précisent qu'ils ne s'expriment pas en leur qualité professionnelle ou au nom de leur institution.

Dans leur expression publique, les enseignants-chercheurs doivent être attentifs à plusieurs distinctions. En cela, le collège souligne que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle.

Enfin, le collège encourage les différents établissements d'enseignement supérieur à élaborer une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs ; son adoption permet de favoriser le partage d'une culture commune et à tous de disposer d'un utile document de référence.

## Le sujet de l'intégrité scientifique

### **L'intégrité scientifique dans le milieu de la recherche, objet d'un avis public du 9 juin 2023**

Le collège de déontologie a été sollicité par le référent déontologue d'un établissement à propos d'une allégation de non-respect des principes de la déontologie impliquant un professeur des universités et une directrice de recherche. Le référent déontologue local en charge du traitement de ce type d'affaires a choisi de se déporter en faveur du Collège, étant déjà sollicité dans le cadre d'une enquête visant la directrice de recherche sur une violation supposée de l'intégrité scientifique au cours de ses travaux, évitant ainsi tout conflit d'intérêts.

Le collège a estimé que cette situation justifiait effectivement le retrait du référent déontologue local et a donc souhaité échanger avec les acteurs de cette affaire y compris le directeur du laboratoire, les référents à l'intégrité scientifique et en déontologie concernés, le président de l'université ainsi que les deux chercheurs en conflit.

Cette saisine a fait l'objet d'un avis en date du 9 juin 2023, rendu public.

L'analyse du dossier a révélé que la procédure relative aux allégations de violation de l'intégrité scientifique avait été menée de manière régulière, respectant les principes du contradictoire, et que les informations n'avaient pas été divulguées prématurément.

L'instruction menée par le collège a permis de conclure à l'existence de graves manquements à l'intégrité scientifique. Bien que l'intention délibérée de tromper n'ait pas été établie, des comportements et des méthodes scientifiques ne répondant pas aux normes académiques ont été identifiés. Concernant les allégations dirigées contre le professeur des universités, l'instruction du dossier n'a pas révélé d'éléments objectifs établissant un cas de harcèlement ou de non-respect des principes de la déontologie.

En conséquence, le collège a souhaité signaler l'importance de former aux questions d'intégrité scientifique non seulement les chercheurs et enseignants-chercheurs, mais également les directeurs d'unité de recherche et les équipes dirigeantes des établissements.

Ainsi, le collège encourage les autorités de tutelle à solliciter davantage l'expertise de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) afin d'entreprendre une réflexion globale sur ces questions, et potentiellement pour superviser les enquêtes menées par le référent en intégrité scientifique. Cela permettrait de favoriser de manière adaptée une implication plus systématique de l'OFIS dans les questions liées à l'intégrité scientifique.

### **Un enseignant-chercheur a souhaité recueillir l'avis du collège sur deux points d'intérêt général concernant le traitement des manquements à l'intégrité scientifique**

Ces deux sujets ont été relayés auprès de l'OFIS par le collège de déontologie qui a souhaité bénéficier de son expertise, ces questions relevant entièrement du champ de compétence de l'office.

#### **Les acteurs à informer en cas de manquements à l'intégrité scientifique avérés**

Ce sujet a fait l'objet d'une saisine de l'OFIS par le collège concernant le traitement des manquements à l'intégrité scientifique. L'OFIS s'est penché sur l'interprétation de l'article 3.6° du décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021, qui concerne le signalement des manquements.

Il a indiqué au collège que, pour la fiabilité de la science et le bon fonctionnement des communautés de recherche, quand un manquement à l'intégrité scientifique est avéré à l'issue d'une instruction et qu'il affecte des données de recherche ou des publications, il est essentiel que tous les acteurs concernés en soient informés. En effet, ceux-ci peuvent avoir à agir en conséquence, chacun selon ses prérogatives.

Les acteurs à informer sont les éditeurs, les instances d'évaluation des chercheurs, les comités de protection des personnes ou comités d'éthique de la recherche, les bailleurs de fond ou tout autre commanditaire des travaux de recherche concernés.

Il est recommandé que l'autorité chargée de la direction de l'établissement récipiendaire du rapport d'instruction informe elle-même les acteurs concernés. Le référent à l'intégrité scientifique (RIS) peut proposer (dans son rapport ou à la demande de cette autorité) une liste des acteurs à informer. En cas de défaillance de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, il est recommandé que le RIS prenne l'initiative du signalement.

Selon le contexte, la nature et la gravité du manquement, ce signalement peut :

- Indiquer seulement que les données ou publications sont affectées par un manquement (ayant donné lieu éventuellement à sanction);
- Préciser la nature et la gravité du manquement et en quoi les données ou publications en sont affectées;
- Dans le cas d'un signalement auprès d'un éditeur, être accompagné d'une demande de correction ou rétractation.

En ce qui concerne la divulgation publique des résultats d'une procédure d'instruction d'un manquement à l'intégrité scientifique, l'OFIS ne prend pas de position définitive, soulignant le dilemme entre la confidentialité nécessaire de l'instruction et l'exigence de transparence. Cette question nécessite effectivement une réflexion approfondie et collective.

### *La protection des lanceurs d'alerte dans les cas de manquements à l'intégrité scientifique*

La protection des lanceurs d'alerte dans les cas de manquements à l'intégrité scientifique est indispensable pour préserver la transparence, l'éthique et la crédibilité de la recherche scientifique. Les lanceurs d'alerte, qui dénoncent de manière désintéressée et de bonne foi des actes répréhensibles au sein d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organismes de recherche, jouent un rôle fondamental.

L'OFIS a diffusé une fiche rappelant le cadre juridique, qui indique que la loi Sapin II fait bénéficier les lanceurs d'alerte d'une protection juridique, notamment à l'encontre de mesures de représailles éventuelles, alors que les dispositions relatives à l'intégrité scientifique ne le prévoient pas expressément. Cette fiche rappelle que la seule protection assurée par le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique est la confidentialité de la procédure que le référent à l'intégrité scientifique a l'obligation de garantir.

L'OFIS indique que, même s'il existe des difficultés, la confidentialité est primordiale pour encourager les signalements, tout comme la mise en place de mécanismes de protection contre les représailles, telles que la discrimination. Une sensibilisation accrue et une formation aux enjeux de l'intégrité scientifique sont nécessaires au sein des établissements et des laboratoires de recherche afin de responsabiliser les gouvernances pour enquêter sur les allégations et faciliter la collaboration pour résoudre les cas de manquement. La responsabilité des établissements est en effet essentielle pour enquêter sur les éventuels manquements à l'intégrité scientifique et prendre des mesures correctives le cas échéant.

L'OFIS souligne que l'articulation entre le dispositif des lanceurs d'alerte et celui des signalements de manquement à l'intégrité scientifique soulève d'autres difficultés, notamment de nature procédurale, qu'il s'agisse des délais d'instruction ou de la ou des personnes qui peuvent être saisies d'un signalement. Compte tenu de la spécificité des manquements à l'intégrité scientifique, il paraîtrait préférable que ceux-ci soient instruits de façon exclusive par un référent à l'intégrité scientifique, selon les bonnes pratiques reconnues en ce domaine.

Enfin, l'OFIS rappelle qu'il est attendu que les responsables d'établissement, avec l'appui du référent, se montrent vigilants à l'égard de toutes mesures de représailles, directes ou indirectes, apparentes ou latentes, dont les auteurs de signalement pourraient être victimes, mettent en œuvre les actions nécessaires pour les protéger efficacement, comme leur assurer une « protection fonctionnelle » quand les auteurs sont des agents publics, s'assurent enfin qu'ils peuvent poursuivre leur carrière professionnelle sans se voir reprocher d'avoir fait usage d'un droit prévu par le règlement.

## Le collège a été saisi d'un conflit de norme entre les obligations relatives au statut de fonctionnaire et le devoir relatif au statut de référent violences sexistes et sexuelles (VSS)

Une référente déontologue a souhaité recueillir l'avis du collège à propos d'un conflit de normes relatif à la conduite à adopter en matière de signalement de violences sexuelles et sexistes (VSS), entre l'article 40 du code de procédure pénale qui impose à tout agent public de signaler tout crime ou délit dont il a connaissance et l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus ces agents lorsqu'ils sont chargés des cellules d'écoute des signalements de violences sexuelles et sexistes (VSS), particulièrement en cas de refus de la victime de porter plainte elle-même.

La question est particulièrement complexe du fait de la grande sensibilité des situations de signalements de VSS. En effet, le rôle du référent VSS implique souvent le recueil de témoignages confidentiels sur des violences sexistes et sexuelles.

Il est apparu au collège que la résolution de ce conflit nécessite une approche équilibrée qui protège à la fois les victimes et l'intérêt public.

Après avoir auditionné des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igésr) et des représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en charge de la prévention et de la prise en charge des VSS, le collège a souhaité faire aux établissements certaines recommandations, objet d'un avis en date du 16 février 2024 et publié au Bulletin officiel de l'ESR du 4 avril 2024.

Le collège a tenu à souligner la particularité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les publics accueillis : l'enseignement supérieur accueille des personnes majeures, donc autonomes et juridiquement capables, et attirées à décider pour elles-mêmes si elles souhaitent que leur signalement reste couvert par la confidentialité qui leur est garantie et/ou que la justice soit saisie. D'autre part, la population étudiante est en relation de magistère voire d'autorité instaurée avec les enseignants, comme l'illustre l'encadrement de thèse.

Le collège recommande la mise en place de dispositifs opérationnels et efficaces pour le recueil des plaintes et témoignages sur les VSS, avec comme objectif un accès facilité et plus lisible pour l'ensemble des acteurs impliqués au sein des établissements. Il estime également que la sensibilisation et la politique de prévention doivent être renforcées, aussi bien pour les enseignants que pour les étudiants et les personnels administratifs et incite à améliorer la détection de tous les signaux faibles en encourageant la communication régulière et l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes en situation de responsabilité sur le sujet des VSS au sein de l'établissement. Il suggère pour cela de s'appuyer sur les formations dispensées par l'Igésr qui pilote également la mission permanente de lutte contre les VSS en charge d'un rôle de veille, d'appui, de conseil, et de suivi auprès des établissements.

Enfin, le collègue suggère que les établissements entament une réflexion sur une possible coordination des différents référents (notamment VSS, déontologie, laïcité) et veillent à la cohérence des différentes chartes pour faciliter le partage d'informations et l'éclairage de situations sensibles, voire systémiques, par des regards croisés.

# Les questions récurrentes posées au collège

## Les suspicions de conflit d'intérêts

Un enseignant a dénoncé le conflit d'intérêts relatif à l'évaluation dont il fait l'objet par le conseil académique dans le cadre de la procédure d'avancement de grade à laquelle il a postulé.

À l'occasion de cette saisine, le collège a rappelé la nécessité de prendre contact avec le référent déontologue de l'établissement, l'éclairage déontologique devant se faire prioritairement par le référent local. Cette démarche favorise une approche personnalisée et adaptée à la situation locale, renforçant ainsi l'importance du référent déontologue au sein de l'établissement.

Un dossier examiné par le collège portait sur une suspicion de conflit d'intérêts entre les précédentes fonctions d'une formatrice d'un institut et sa volonté de créer un centre de formation privé.

Le collège a indiqué que, s'il n'y a pas d'obstacle de principe à la création d'une entreprise par un agent public, l'information préalable de son employeur s'impose (art. L.124-4 du code général de la fonction publique). La situation irrégulière de l'intéressé a été relevée en raison de l'absence de déclaration de cumul d'activités pour la période antérieure à sa mise en disponibilité. Enfin le collège a rappelé que le créateur d'entreprise doit déployer sa propre offre de formation, avec ses propres documents, la règle déontologique étant de ne pas utiliser au bénéfice de son entreprise des documents ou des informations dont il a disposé au titre de son activité de fonctionnaire.

Un référent déontologue a formé un signalement pour non-respect des règles de déontologie dans le fonctionnement d'un comité de sélection (COS) pour le recrutement d'un professeur des universités.

En l'espèce, il n'a été fait état d'aucun motif qui justifiait que le référent déontologue se déporte au profit du collège. Dès lors, le collège a relevé qu'il appartient au référent déontologue de l'établissement d'établir un cadre de référence circonstancié relatif à la responsabilité du COS concerné en matière de conflits d'intérêts. La jurisprudence ainsi définie par le référent local permettra à l'avenir de dégager des règles consultables par tous les COS de l'établissement concerné.

Le collège a rappelé que, le cas échéant, les référents peuvent utilement consulter l'avis rendu par le collège de déontologie en date du 14 décembre 2018 sur les principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire.

Ainsi, il a été recommandé au référent de prendre contact avec le président du COS de ce concours pour faire état d'un potentiel conflit d'intérêts et en définir les contours éventuels.

**Un établissement a saisi le collège afin d'examiner la situation professionnelle de la déléguée à la protection des données (DPO) en raison d'un cumul d'activités susceptible de générer une situation de conflit d'intérêts.**

Ce type de situation peut en effet générer un conflit d'intérêts dans certains cas comme le précise la CNIL sur son site internet. Le collège, qui a constaté que l'établissement ne disposait pas de référent déontologue, a rappelé à celui-ci qu'avoir un référent déontologue est une obligation et qu'il doit bénéficier de toute l'indépendance nécessaire afin de traiter impartialement ce type de situation.

En l'espèce, le collège fait remarquer que le seul fait d'être affecté à la DSI ne suffit pas à disqualifier la personne des fonctions de DPO mais que, si ces fonctions entrent dans la grille de la CNIL, il est nécessaire de l'indiquer à l'établissement. Le collège constate que cette question a déjà fait l'objet d'une recommandation de la part de la CNIL et invite les établissements à s'y reporter : <https://www.cnil.fr/fr/devenir-delegue-la-protection-des-donnees>

La CNIL indique : « Le DPO peut exercer d'autres fonctions au sein de l'organisme (DPO à temps partiel). Toutefois, dans le cadre de ses autres fonctions, il ne doit pas avoir de pouvoir décisionnel sur la détermination des finalités et moyens de traitements : le DPO ne doit donc pas être « juge et partie. » L'existence d'un conflit d'intérêts s'apprécie au cas par cas. Il est conseillé de documenter l'analyse conduisant à exclure l'existence de conflit d'intérêts pour le DPO désigné. »

Le collège invite les référents à consulter les annexes du guide pratique de la CNIL relatif à la désignation des délégués à la protection des données (annexe jointe en fin de rapport).

**Une saisine du secrétariat général du ministère, relative à la maîtrise des risques d'atteintes à la probité liés aux « cadeaux et invitations ».**

Cette démarche a pour finalité de diffuser des repères déontologiques et de maîtriser les risques en matière de probité dans nos ministères. Suite à l'organisation d'une réunion de travail commune aux deux collèges de déontologie (éducation nationale jeunesse et sports et enseignement supérieur et recherche), un compte-rendu commun a été proposé dans le cadre de la démarche d'élaboration d'un cadre de référence ministériel sur les cadeaux et invitations ainsi que sur son contenu. Ce sujet pourrait être poursuivi à la demande du secrétariat général par un travail conjoint mené sur le thème du conflit d'intérêts.

## **L'impartialité dans les recrutements**

**Une lauréate du concours sur un poste de professeur des universités en 2023, a souhaité recueillir l'avis du collège de déontologie sur un manque d'impartialité supposé de la part de membres du jury dans le cadre de la procédure de recrutement de la campagne 2022 au cours de laquelle sa candidature n'avait pas été retenue.**

Le conseil d'administration de l'établissement avait, en 2022, mis fin à la procédure de recrutement en invalidant le classement du COS.

Conformément à sa doctrine et en application de l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, selon lequel chaque établissement doit disposer d'un référent déontologue, le collège a invité l'intéressée à saisir son référent local.

Un président d'université a souhaité recueillir l'avis du collège sur une question d'éthique et d'intégrité soulevée par les liens d'intérêts révélés a posteriori entre un candidat à un poste de MCF et un membre du comité de sélection.

**Le président de l'université a demandé au collège d'une part d'indiquer si la situation évoquée fait peser un doute sérieux sur l'impartialité de ce membre de COS et d'autre part si l'absence de révélation de ces liens de la part du membre du COS constitue une faute déontologique.**

Le collège fait remarquer que, si le candidat choisi n'a pas encore été nommé, l'établissement peut interrompre la procédure. En l'espèce, le collège fait le constat que dès lors qu'il existe un doute sérieux sur la régularité des opérations de recrutement avant l'achèvement de celles-ci, il apparaît

légitime de ne pas mener une procédure de recrutement à son terme. La procédure peut en effet être suspendue dès lors qu'un doute apparaît sur sa régularité. Par ailleurs, le tribunal administratif étant saisi de l'affaire et conformément à sa doctrine, le collège suspend l'examen du dossier et attend la décision de justice pour se prononcer davantage, afin d'une part de ne pas interférer dans la procédure en cours et d'autre part de ne pas risquer l'instrumentalisation de ses avis.

*Un chercheur a fait état auprès du collège d'une suspicion de manque d'impartialité dans les décisions prises par un jury d'admissibilité d'un concours de directeur de recherche du CNRS.*

Le collège relève que, si les cas de déport sont recommandés lorsque le référent ne peut, comme en l'espèce, faire preuve de neutralité, l'appréciation portée par un jury régulièrement composée sur les mérites scientifiques des candidats ne peut être remise en cause ou questionnée en raison du caractère souverain conféré à celui-ci.

Le collège est attentif au respect par les jurys de l'exigence d'impartialité et a rappelé à cette occasion que la déontologie implique aussi d'éviter toute brutalité dans la manière d'interroger les candidats.

Enfin, le collège a rappelé que la composition du jury d'admissibilité devait répondre aux critères d'impartialité tels que définis par le collège par son avis du 14 décembre 2018 relatif aux principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire.

*Une professeure des universités a demandé au collège l'analyse d'éventuels manquements à la déontologie dans le cadre d'une procédure de recrutement sur une chaire de professeur junior (CPJ).*

L'intéressée a saisi le collège sur des questions d'éthique et de déontologie relative aux garanties d'impartialité dans le cadre d'une procédure de recrutement sur une chaire de professeur junior. Elle se trouve en désaccord, dans un contexte présenté selon elle comme du harcèlement, avec la présidence de l'université au sujet, en premier lieu, du profil finalement retenu pour une chaire de professeur junior puis de la présidence et la composition de la commission de recrutement de cette chaire.

L'intervention du collège de déontologie a conduit l'université concernée à demander à un des membres en position de conflits d'intérêts (liens personnels avec une candidate) de se déporter des travaux relatifs à la composition de la commission de recrutement. L'université a finalement interrompu la procédure de recrutement de cette CPJ, qu'elle a republiée en juin 2023 avec une commission de recrutement régulièrement composée.

Sur le fond de la procédure de recrutement de chaire de professeur junior en cause, le collège remarque qu'il a rendu un avis qui a conduit l'université à revoir la procédure de recrutement selon ses préconisations.

Le collège de déontologie a pris acte que la procédure de recrutement s'était achevée et que l'auteure de la saisine a porté sa contestation au contentieux.

## Des situations particulières ont été soumises à l'expertise du collège

*Un enseignant-chercheur a saisi le collège pour savoir s'il était déontologiquement possible, dans le cadre d'un contentieux entre son conjoint et l'établissement au sein duquel il est lui-même enseignant, de transmettre des éléments tels que des courriels professionnels et des tableaux de données statistiques.*

Le collège a informé l'intéressé que toute intervention dans ce dossier pourrait le placer en situation de conflits d'intérêts car il n'est pas partie à la procédure contentieuse et reste, de par sa qualité, soumis au secret professionnel. En conséquence, le collège n'a pas indiqué que des éléments professionnels émanant du service et qui ne sont pas publics ne devaient pas être transmis.

Le collège a recommandé à l'intéressé de demander à l'avocat de son conjoint de s'adresser à l'établissement pour demander communication des documents qui lui paraissent utiles. S'il s'agit de documents communicables, l'établissement devra les transmettre.

# Les moyens des référents

À cet égard, le collège a formulé un avis public en date du 15 septembre 2023 relatif aux besoins exprimés afin de mettre en lumière l'importance du rôle du référent déontologue dans la juste appréciation des contentieux et le besoin croissant de repères et de cadrage devant les situations parfois complexes rencontrées par les référents.

Le collège signale que le référent déontologue ne doit «*présenter aucune dépendance avec la chaîne hiérarchique de l'établissement*». «*Une telle situation le placerait d'une part dans une situation personnelle de conflit d'intérêts, et, conduirait d'autre part, à la perte de confidentialité nécessaire au bon exercice de sa mission*», prévient-il. En effet, le maintien de l'indépendance effective des référents déontologues est une préoccupation majeure, car elle garantit leur capacité à solliciter des ressources internes à l'établissement de manière indépendante.

En outre, le collège a suggéré de mettre en place des référents partagés pour des établissements de petite taille afin de mutualiser les besoins et de profiter de l'expertise d'un professionnel reconnu. A travers cette approche, le collège souhaite répondre au sentiment d'isolement fréquemment éprouvé par les référents en raison du manque de ressources appropriées pour accomplir leurs missions. La collégialité au sein de la communauté des référents est ainsi présentée comme une solution pour garantir une prise de décision collective et pour solliciter efficacement des experts lorsque cela est nécessaire. Le collège estime par ailleurs que l'augmentation de l'activité des référents déontologues nécessite une coordination interdépartementale au sein des établissements. Il souligne que l'institutionnalisation d'échanges réguliers entre les référents déontologues est recommandée pour encourager le partage d'expériences et l'élaboration de positions communes.

De manière pratique, le collège recommande aux établissements de mettre en place un espace collaboratif composé de personnes possédant des compétences juridiques et scientifiques. Dans cette optique, l'augmentation de l'activité du référent déontologue devrait encourager la direction des établissements à favoriser la collaboration transversale entre tous les acteurs impliqués dans l'exercice des missions liées à la déontologie.

Enfin, la formation en matière de déontologie à destination des futurs chercheurs, notamment en matière d'intégrité pour les étudiants et les doctorants, est considérée comme essentielle pour clarifier les règles et usages scientifiques et diffuser un ensemble de bonnes pratiques.

En conclusion, les membres du collège considèrent que le développement des compétences du référent déontologue nécessite de pouvoir interagir, de partager des expériences et de dialoguer entre pairs. À cet égard, le MESR pourrait offrir un soutien concret en élaborant les moyens appropriés pour créer un espace collaboratif, où les professionnels concernés pourraient échanger sur divers sujets.

# Conclusion

Le collège rappelle que l'examen contradictoire des saisines est toujours souhaitable, même si, n'étant pas une juridiction, il n'est pas tenu de suivre une procédure pleinement contradictoire.

Il affirme son principe de pas interférer avec les procédures judiciaires en cours, car cela rend difficile l'adoption d'un juste positionnement, ainsi que son attachement au principe d'un traitement prioritaire par les déontologues locaux, sauf bien entendu lorsque le déport est rendu nécessaire.

Le dernier rapport de cette mandature laisse entrevoir la confirmation d'une stabilisation des saisines recevables ainsi que la baisse des saisines irrecevables confirmant ainsi la meilleure compréhension par les agents de l'ESR du rôle et du fonctionnement du collège de déontologie ainsi que des modalités relatives à sa saisine.

Enfin, les membres du collège remercient les référents déontologues d'avoir accepté cette mission essentielle de préserver les valeurs qui fondent la vie universitaire et de la recherche au quotidien. Ils sont en première ligne pour garantir le respect des règles déontologiques, en particulier s'agissant de l'impartialité dans les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs mais aussi sur les sujets particulièrement structurants de la déontologie (intégrité scientifique, conflit d'intérêts, liberté d'expression).

# Annexe 1. Composition du collège de déontologie en 2023

**Président** — **Bernard STIRN** — président de section honoraire au Conseil d'État;  
membre de l'Institut, sur proposition du vice-président du Conseil d'État

**Thierry COULHON** — président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche  
et de l'enseignement supérieur, membre de droit;

puis **Stéphane LE BOULER** — président par intérim du Haut Conseil de l'évaluation  
de la recherche et de l'enseignement supérieur, membre de droit

**Raja CHATILA** — professeur émérite à Sorbonne Université

**Jessica ZUCMAN-ROSSI** — professeure à l'Université Paris Cité;  
directrice du Centre de recherche des Cordeliers

**Élisabeth CROUZET-PAVAN** — professeure d'histoire du Moyen Âge  
à Sorbonne Université

**Jean-Richard CYTERMANN** — inspecteur général de l'éducation, du sport  
et de la recherche honoraire

**Françoise GAILL** — conseillère scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS;  
vice-présidente du collège de déontologie

**Hélène RUIZ FABRI** — professeure; directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg  
pour le droit procédural, puis Université Paris I Panthéon Sorbonne

# Annexe 2. Les avis publics de 2023 et 2024

## Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des chercheurs

NOR : ESRH2305712V

Avis du 17 février 2023

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 17 février 2023 l'avis suivant :

Le Collège a été saisi, courant 2022, de questions relatives à l'expression publique des chercheurs. La première émanait du président du CNRS, en date du 14 janvier 2022 et interrogeait le Collège sur les questions déontologiques pouvant se poser à l'occasion « *d'expression publique controversée des chercheurs et enseignants-chercheurs* ». La seconde en date du 2 mai 2022 émanait du Président de l'INRAE qui souhait recueillir l'avis du Collège sur la Charte d'expression publique des chercheurs. L'INRAE souhaitait « *s'assurer que la charte d'expression publique, élaborée par l'organisme, satisfaisait aux exigences de la liberté d'expression, et notamment aux garanties particulières dont cette liberté est entourée pour les chercheurs* ». Le président du CNRS, Antoine Petit et le président de l'INRAE, Philippe Mauguin, accompagné par la déléguée à la déontologie, l'intégrité scientifique et l'éthique Madame Simon-Plas, ont été auditionnés par le Collège respectivement le 20 mai 2022 et le 27 janvier 2023. Il a paru souhaitable au Collège de synthétiser dans un même avis rendu public, les réponses apportées à ces organismes, avis qui vient compléter celui relatif aux libertés académiques rendu par le Collège le 21 mai 2021.

Même si elles ont connu un regain d'actualité dû notamment aux controverses survenues pendant la pandémie et au développement de l'expression sur les réseaux sociaux, les questions soulevées par les saisines ne sont pas nouvelles. Elles ont été traitées dans la recommandation de l'Unesco de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur<sup>3</sup>, dans la charte de déontologie des métiers de la recherche 2005, signée par tous les organismes de recherche français et la CPU), dans l'avis du Comité d'éthique du CNRS de 2022 sur la communication en cas de crise<sup>4</sup>, ainsi que dans l'avis précité du Collège de déontologie. Ces différentes réflexions convergent vers quelques principes communs qu'il apparait important de rappeler.

<sup>3</sup> Recommandation de l'UNESCO du 11 novembre 1997 concernant la condition des enseignants du supérieur et notamment sa section VII « Devoirs et responsabilités du personnel enseignant de l'enseignement supérieur » : <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-status-higher-education-teaching-personnel>

<sup>4</sup> Avis du COMETS CNRS n° 2021-42 du 25 juin 2021 « Communication scientifique en situation de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives » : <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/09/AVIS-2021-42.pdf>

Comme l'indique le code de la recherche (article L.112-1), la recherche publique (organismes comme universités et leurs personnels) a une mission de diffusion des connaissances scientifiques et de contribution à l'amélioration du débat public sur la science. Pour le Comité d'éthique du CNRS, «les chercheurs ont un devoir éthique : *«contribuer à l'élévation du niveau de culture scientifique de la population»*. Cet impératif d'éclairage du débat public justifie le recours à de la communication sur les réseaux sociaux et à l'utilisation des blogs ou l'intervention de chercheurs comme experts dans les médias. Dans la mesure où cette expression publique fait partie intégrante des métiers de la recherche, elle reste soumise aux principes déontologiques des métiers de la recherche.

Ces principes rappelés dans les documents précités<sup>5</sup> sont clairs et convergents. La recommandation de l'UNESCO indique que *«l'enseignant-chercheur lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité veille à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence personnelle»*. L'article 3 de la charte européenne de déontologie des métiers de la recherche précise que *«Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou Institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles»*. L'avis du Comité d'éthique du CNRS est formulé en des termes analogues. *«En s'exprimant dans l'espace public, le chercheur engage sa responsabilité de scientifique. S'il fait état de sa qualité, il doit préciser à quel titre il prend la parole : en spécialiste apportant son expertise sur le sujet débattu, en tant que représentant de l'organisme de recherche ou d'une institution, ou bien à titre de citoyen engagé voire de militant»*.

**Le Collège de déontologie approuve entièrement cette distinction fondamentale et regrette que ces textes et notamment la Charte de déontologie des métiers de la recherche ne soient pas mieux connus au sein de la communauté scientifique. Ces textes permettent de guider le chercheur dans son expression publique.**

La charte d'expression publique du chercheur proposée par l'INRAE complète heureusement le dispositif en proposant une typologie des situations propre à assurer cette fonction de guide.

**Elle rappelle justement que le chercheur (ou enseignant-chercheur) ne peut engager l'institution à laquelle il appartient que dans le cadre de ses missions statutaires et qui lui sont confiées par l'organisme : recherche, formation, expertise, mais aussi diffusion de ses travaux et renforcement de la culture scientifique.**

La question se pose alors de la mention de l'institution d'appartenance du chercheur en cas d'expression publique. Comme le souligne le document établi par l'INRAE, revendiquer dans son mode d'expression l'appartenance à l'institution implique *«d'être en mesure de faire un lien direct ou tout au moins suffisant entre le sujet de l'expression d'une part et les activités confiées par l'institution d'autre part»*. Il faut en outre distinguer selon la nature de l'intervention.

**La référence à l'institution d'appartenance peut en effet s'apprécier différemment selon qu'il s'agit d'une présentation de ses propres travaux de recherche, d'une contribution au débat scientifique, d'une synthèse de l'état de la science ou d'une opinion personnelle.**

Il est des cas où il est préférable de préciser que l'article ou l'opinion n'engage pas l'institution d'appartenance du chercheur. La référence à l'appartenance institutionnelle devrait être proscrite lorsque le chercheur / l'enseignant chercheur sort clairement de son champ de compétence de compétence. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut mentionner sa qualité de chercheur/d'enseignant-chercheur, sa discipline, mais ne doit pas faire référence à son institution d'appartenance. Ce principe, qui ne correspond pas toujours aux pratiques en vigueur, doit être appliqué avec mesure, en tenant le cas échéant compte de pratiques différentes selon les champs de recherche et les institutions.

Le Collège a bien noté, au cours de l'audition que la Charte d'expression publique de l'INRAE n'avait aucun caractère normatif et visait à aider le chercheur. Il a également noté l'effort d'accompagnement et de formation qu'a accompli l'organisme pour sa mise en œuvre et pour son appropriation par les personnels. Dans ces conditions, le Collège a considéré que la Charte assure un juste équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la liberté d'expression des enseignants chercheurs et des chercheurs.

Enfin, compte tenu de la mixité fréquente des équipes et des unités de recherche entre différentes institutions, le Collège de déontologie ne verrait que des avantages à ce qu'émerge, comme pour la charte de déontologie des métiers de la recherche, un document commun sur l'expression publique des chercheurs et enseignants-chercheurs s'appliquant aux organismes de recherche, et , avec les adaptations nécessaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux conférences qui les réunissent. La réflexion engagée par l'INRAE constitue une base de travail. En tout état de cause, les établissements qui souhaiteront s'engager dans cette voie devront accomplir un travail d'accompagnement et d'appropriation par les personnels analogues à celui de l'INRAE.

Cet avis sera rendu public.

<sup>5</sup> Voir aussi le rapport de l'Université de Lausanne « L'engagement public des universitaires : entre liberté académique et déontologie professionnelle » : <https://www.unil.ch/files/live/sites/centre-durabilite/files/pdf/rapport-gt-unil-recherche-et-engagement.pdf>

## Avis du collège de déontologie faisant suite à une saisine pour manquements à la déontologie dans un contexte relatif à la prévention de méconduites scientifiques au sein de l'Université Sorbonne Paris Nord

Avis du 9 juin 2023

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le Collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 9 juin 2023, l'avis suivant :

Le Collège de déontologie a été saisi par le référent déontologue de l'université Sorbonne Paris Nord d'une allégation de manquement à la déontologie par un professeur en raison de son comportement à l'égard d'une directrice de recherche. Le déontologue de l'université a souhaité se déporter au profit du Collège. En effet, du fait de son cumul des fonctions de référent déontologie et référent intégrité scientifique, il avait déjà instruit la saisine pour manquement à l'intégrité scientifique à l'encontre de la directrice de recherche et se serait trouvé en situation de conflit d'intérêts en instruisant la saisine de manquement à la déontologie reproché au professeur.

Le Collège a considéré que cette situation était effectivement un cas où le déport du référent déontologue de l'établissement se justifiait. Il a en conséquence accepté de traiter directement le dossier.

Pour instruire l'affaire, les membres du Collège ont interrogé, par voie écrite ou à l'occasion d'entretiens, les différents protagonistes de ce dossier : directeur du laboratoire concerné, référents intégrité scientifique et déontologie de Sorbonne Paris Nord et du CNRS, président d'université et les deux chercheurs en conflit. Une procédure contradictoire a été menée lorsque cela était nécessaire.

Il ressort de l'analyse du dossier que la procédure suivie relativement aux allégations de manquements à l'intégrité scientifique a été régulière. L'enquête a été menée dans le respect du contradictoire et les rapports, les expertises ou les informations n'ont pas été divulgués au cours de celle-ci.

Au vu des résultats de l'enquête, le Collège a pris acte de l'existence de graves manquements à l'intégrité scientifique. Si la fraude délibérée n'a pas été mise en évidence, des comportements et méthodes scientifiques qui ne sont pas conformes aux exigences académiques ont été relevés. En effet, les méthodes de travail de la directrice de recherche ne sont pas apparues suffisamment rigoureuses dans un contexte où la fabrication de données requiert une responsabilité particulière.

Par ailleurs, le Collège note que la gravité des faits a été sous-estimée par les membres du laboratoire.

Il souligne que les manquements avérés doivent être perçus dans leur pleine dimension et considérés à leur juste mesure par tous les acteurs de ce dossier. Il appelle ces derniers à une meilleure prise de conscience de la gravité des faits. Le Collège relève qu'au sein de la chaîne hiérarchique, certains responsables sont apparus dépassés par les conséquences des méconduites révélées et placés ainsi dans une position complexe en raison de leur lien avec les deux principaux intéressés de ce dossier.

L'importance des faits constatés et la situation actuelle du laboratoire doivent au surplus conduire les autorités de tutelle (CNRS et Sorbonne Paris Nord) à repenser l'ensemble des affectations et des positions au sein du laboratoire. Le Collège invite les tutelles à examiner ces questions de manière collégiale.

S'agissant des allégations à l'encontre du professeur, l'instruction du dossier n'a pas révélé d'éléments objectifs caractérisant une situation de harcèlement et de manquements à la déontologie. Toutefois l'intéressé n'a pas suffisamment pris en compte les conséquences humaines de son signalement et de son attitude à l'égard des différents membres du laboratoire dans un contexte de grande fragilité de l'unité.

Par ailleurs, le Collège souligne la nécessité de formation aux questions d'intégrité scientifique, non seulement des chercheurs et enseignants-chercheurs mais aussi des directeurs d'unité de recherche et des équipes dirigeantes des établissements.

Enfin, le Collège de déontologie encourage l'ensemble des tutelles à s'appuyer sur les compétences de l'Office français de l'intégrité scientifique, dont l'expertise pourrait être sollicitée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble ainsi que, le cas échéant, dans le cadre du travail d'enquête du référent intégrité scientifique. De manière générale, il est recommandé d'associer plus systématiquement l'OFIS aux questions relevant de l'intégrité scientifique.

Cet avis sera rendu public.

## Avis du collège de déontologie relatif aux besoins exprimés par les référents déontologues dans le cadre des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions

Avis du 15 septembre 2023

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le Collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 15 septembre 2023, l'avis suivant :

Les membres du Collège de déontologie, au cours de l'année écoulée et lors en particulier d'échanges à l'occasion du séminaire des référents déontologues des établissements, ont pu percevoir un besoin croissant de repères et de cadrage devant les situations parfois complexes rencontrées par les référents.

Le collège a souhaité, au travers de cet avis, communiquer aux référents déontologues et aux établissements quelques recommandations afin de leur permettre de mieux appréhender leur mission commune en matière de déontologie.

Tout d'abord, le collège remarque, à l'instar de l'inspection générale, que les référents sont sollicités sur des sujets très divers : cumuls d'activités, lanceurs d'alerte, laïcité, sécurité, etc. En effet, le référent déontologue assure une mission de conseil auprès des personnes qui le sollicitent afin que soient respectés les obligations et les principes déontologiques. Il est aussi chargé d'apprécier les risques de conflits d'intérêts et d'établir des recommandations pour mettre fin à une situation de ce type quand elle se présente. Devant cette charge, les référents déontologues ne bénéficient pas toujours des moyens à la hauteur des enjeux pour lesquels ils sont saisis. Ils ressentent de fait un certain isolement.

Le collège recommande aux universités de mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon accomplissement des missions des référents déontologues. Il souhaite rappeler à cet effet que les référents font partie intégrante de la gouvernance des établissements.

De façon spécifique, le collège suggère que les établissements de petite taille pourraient utilement coopérer en mettant en place un référent commun, leur permettant de mutualiser leurs besoins et de bénéficier de l'aide d'un expert reconnu pour mettre en place un référent commun avec l'objectif de mutualiser leurs besoins vers un expert reconnu.

La collégialité est une organisation pratique en matière de déontologie et elle est d'ailleurs prévue par les textes réglementaires. Elle conduit en effet à associer une diversité de compétences et des expériences nécessaires au traitement de situations souvent sensibles et complexes, parfois sources de tensions. Elle garantit l'échange et la délibération nécessaires pour parvenir à une décision ou à un conseil en matière de déontologie. De plus, l'organe collégial donne la possibilité de faire appel à des personnalités extérieures qualifiées qui peuvent avoir un regard d'expert sur le sujet ;

la délibération collective qui en résulte réduit ainsi la charge liée à la responsabilité individuelle du référent déontologue tout en la partageant. Aussi, le collège recommande aux établissements de se doter d'un espace collégial disposant de personnalités compétentes sur le plan juridique et scientifique. À cet effet, le développement croissant de l'activité du référent déontologue doit inciter la gouvernance des établissements à faciliter le travail en transversalité de l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne d'exercice des missions relevant de la déontologie.

Le collège encourage également la collégialité entre les référents déontologues d'établissements : elle pourrait trouver à s'exprimer au sein de collèges inter-établissements, permettant ainsi de répondre en partie aux besoins de partages d'échanges et de pluralité des regards et disciplines évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, le collège signale que le référent déontologue ne doit présenter aucune dépendance avec la chaîne hiérarchique de l'établissement. Une telle situation le placerait d'une part dans une situation personnelle de conflit d'intérêts, et, conduirait d'autre part, à la perte de confidentialité nécessaire au bon exercice de sa mission. La première difficulté à laquelle l'établissement doit répondre est celle de l'indépendance effective du référent déontologue. Il est rappelé que ce dernier doit pouvoir, de façon indépendante, solliciter les services de son établissement de rattachement (service juridique, service des ressources humaines) pour obtenir l'expertise et les éléments d'information utiles au traitement d'une affaire. Le référent doit être en mesure d'articuler aisément son exercice avec les ressources spécifiques de l'établissement afin de mener à bien ses missions. Toutefois, si la structure n'est pas en mesure de désigner un référent déontologue autre qu'un agent ou un employé en lien avec la chaîne hiérarchique, il apparaît nécessaire d'examiner la compatibilité fonctionnelle du poste occupé par ce dernier au sein de l'établissement avec la mission de référent déontologue.

Devant la complexité des tâches qui incombent aux référents, un besoin de formation est clairement exprimé. Le collège veille à apporter des éléments d'analyse utiles au traitement des affaires dont il a la charge par l'émission d'avis rendus publics sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques. Si de nouvelles ressources ont déjà été apportées par le ministère comme la mallette numérique pour doter le référent d'outils complémentaires, d'autres pistes sont à l'étude comme le e-learning ou les conférences numériques.

Le collège souligne également la nécessaire formation des étudiants mais aussi des doctorants, aux questions d'intégrité scientifique, de liberté d'expression et plus largement de déontologie. Ces formations permettraient d'apporter des éléments de clarification alors qu'une perte des repères est unanimement constatée, en matière de règles et d'usages traditionnellement admis sur le plan scientifique. Il s'agit de donner des repères structurants aux futurs chercheurs en matière d'intégrité scientifique, ce qui relève de la mission et du rôle du collège de déontologie.

Enfin, le dernier soutien indispensable au développement de la compétence du référent déontologue est le fait de pouvoir bénéficier d'échanges, de retour d'expériences, de dialogue avec ses pairs, notamment grâce au développement d'un réseau des référents déontologues. Si le séminaire annuel et la page internet du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche sont une première réponse à ce besoin, les référents, à plusieurs reprises, ont exprimé leur souhait de travailler davantage en réseau. En effet, l'institutionnalisation d'échanges réguliers permettrait d'élaborer un corpus de positions, de réflexions communes et de tendre vers davantage de cohérence dans l'action déontologique. Pouvoir compter sur une réflexion collective, sur l'expérience des déontologues installés depuis plus longtemps et ayant rencontré des situations similaires, apparaît comme un soutien important pour cette nouvelle figure de l'administration en quête de repères. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pourrait à ce titre apporter une aide concrète en développant les modalités adéquates sur un espace partagé en cours de construction afin de partager des documents, avis, synthèses en matière de déontologie.

Cet avis sera rendu public.

## Avis du collège de déontologie relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)

NOR : ESRH2405020V

Avis du 16 février 2024

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège a été saisi par le référent déontologue d'une université de la question du recours à l'article 40 du code de procédure pénale par les agents chargés des cellules d'écoute des signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS) en cas de refus de la victime de porter plainte elle-même. L'agent en charge de recueillir les signalements s'interroge sur ses obligations déontologiques au regard d'une part du respect du secret professionnel et de la stricte confidentialité et d'autre part de ses obligations de signalement envers les autorités judiciaires.

Le collège a signalé à la Dgafp les difficultés qu'il a relevées de concilier les obligations de l'article 40 du code de procédure pénale et l'obligation de confidentialité en matière de signalements des violences sexistes et sexuelles. L'articulation de ces dispositions fait l'objet d'un travail interministériel en cours.

Néanmoins, après avoir auditionné des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igérs) et des représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en charge de la prévention et de la prise en charge des VSS, le collège souhaite d'ores et déjà faire aux établissements les recommandations suivantes :

1 — Le collège tient à souligner la particularité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les publics accueillis :

→ D'une part, à la différence de l'enseignement scolaire et secondaire qui accueille des mineurs incapables d'ester seuls en justice et dépendant d'un majeur pour le faire, et qui ne dispose donc pas de règles particulières relatives au secret en matière de signalement, l'enseignement supérieur accueille des personnes majeures, donc autonomes et juridiquement capables, et attitrées à décider pour elles-mêmes si elles souhaitent que leur signalement reste couvert par la confidentialité qui leur est garantie et/ou que la justice soit saisie.

→ D'autre part, les établissements de l'ESR chevauchent à la fois le monde de l'enseignement et celui du travail avec, en conséquence, des modes de régulation et de contrôle parfois complexes. Cela concerne notamment la population étudiante en raison de la relation de magistère voire d'autorité instaurée avec les enseignants, comme l'illustre l'encadrement de thèse.

Conscient de cette complexité, le collège suggère d'étendre la notion de vulnérabilité aux personnes majeures soumises à un rapport d'autorité ou de magistère moral et appelle les établissements à une vigilance accrue pour prévenir toute situation d'emprise ou y remédier. Cette vigilance doit également s'étendre aux situations de VSS entre personnes de statut équivalent.

2 — Les actions des établissements et du ministère menées ces dernières années en matière de signalement et de lutte contre les VSS doivent être saluées. Le collège souhaite néanmoins rappeler que le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire pour justifier l'ouverture d'une enquête interne, ou externe en raison de l'indépendance entre les procédures pénales et disciplinaires.

Au plan opérationnel, le collège rejoint les préconisations de l'Igérs concernant la mise en place des personnels formés aux enquêtes internes pour éclairer l'autorité hiérarchique en charge de prendre la décision de poursuivre. Il est suggéré aux établissements de choisir ces personnels avec vigilance afin qu'ils ne soient pas bloqués dans leurs enquêtes, par exemple en raison de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, afin d'éviter qu'une enquête interne ou procédure disciplinaire ait des effets négatifs sur des procédures externes à l'établissement, le collège recommande, à l'instar de ce que plusieurs établissements ont déjà fait, de passer une convention avec le parquet du tribunal judiciaire compétent afin d'établir avec ce dernier un partenariat, et de l'élargir, en associant le cas échéant le groupement de gendarmerie régional, la direction départementale de la sécurité publique, le Crous et l'association France victimes. Ce ou ces partenariats auront pour objectif de faciliter les modalités de signalement et de traitement judiciaire des situations de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle. Par ailleurs, une autre convention de partenariat pourrait être établie avec le Barreau pour faciliter l'accès à des consultations d'avocats par les victimes de violences sexuelles et sexistes. Ces partenariats et conventions devraient inclure dans leurs termes un suivi régulier.

3 — Le collège recommande la mise en place de dispositifs opérationnels et efficaces pour le recueil des plaintes et témoignages sur les VSS, avec comme objectif un accès facilité et plus lisible pour l'ensemble des acteurs impliqués au sein des établissements. Les différentes auditions menées par le collège (Igésr, Dgesip) ont en effet mis en évidence des problèmes relatifs au recueil de témoignages et une assez grande diversité dans la nature de la prise en charge selon les établissements.

Les remontées d'information de la part des établissements indiquent que les plateformes d'écoute, tout en étant reconnues comme nécessaires, ne semblent pas toujours exactement adaptées aux spécificités locales et besoins respectifs. Pour cette raison, le collège suggère une réflexion des établissements sur la possible attribution de ces plateformes à une association locale spécialisée plus à même de comprendre le contexte local.

4 — Le collège estime également que la sensibilisation et la politique de prévention doivent être renforcées, aussi bien pour les enseignants, que pour les étudiants et les personnels administratifs. La capacité à réagir lorsque l'on est victime ou témoin d'une VSS ne va pas de soi, elle s'apprend, tout comme les stéréotypes de genre se déconstruisent. Les enseignants, étudiants et personnels administratifs doivent être régulièrement informés, y compris pour rappel, des procédures et ressources existantes.

Cette information circule d'autant mieux que les personnes spécifiquement chargées de la lutte contre les VSS sont bien formées. À ce titre, le collège tient à encourager le ministère à poursuivre son soutien aux actions de lutte et de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles comme les actions de formation des personnels et des équipes de direction, de professionnalisation des personnels et membres de sections disciplinaires, de sensibilisation sur les campus, et de développement des liens avec France Victimes.

Le collège incite aussi à améliorer la détection de tous les signaux faibles en encourageant la communication régulière et l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes en situation de responsabilité sur le sujet des VSS au sein de l'établissement. Le collège suggère pour cela de s'appuyer sur les formations dispensées par l'IGÉSR qui pilote également la mission permanente de lutte contre les VSS en charge d'un rôle de veille, d'appui, de conseil, et de suivi auprès des établissements.

Le collège suggère également que les établissements entament une réflexion sur une possible coordination des différents référents (notamment VSS, déontologie, laïcité) pour faciliter le partage d'informations et l'éclairage de situations sensibles, voire systémiques, par des regards croisés. Cela pourrait en outre conjurer le risque d'attentisme que peut générer la liberté d'appréciation d'un référent sur la gravité d'une situation donnée.

En liaison avec les conférences d'établissements le MESR devrait veiller à la cohérence des différentes chartes et à l'incorporation dans ces dernières des questions relatives au harcèlement et aux VSS.

Cet avis sera rendu public

## Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs

NOR : ESRH2407278V

Avis du 29 mars 2024

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 29 mars 2024, l'avis suivant :

Par courrier du 26 décembre 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche a saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis relative à l'expression publique des enseignants-chercheurs.

Dans sa demande d'avis, la ministre relève que les enseignants-chercheurs apportent une contribution essentielle au débat public et que leur expression publique a pris ces dernières années une résonance toute particulière, du fait notamment du fonctionnement des médias et des réseaux sociaux, et que les débats scientifiques, même entre pairs, se déploient aujourd'hui dans d'autres sphères que les enceintes académiques, en particulier sur les réseaux sociaux. Elle observe que, si plusieurs établissements publics à caractère scientifique et technologique se sont dotés sur le sujet de chartes élaborées de manière concertée et participative, il n'existe pas de document équivalent pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle rappelle que le collège, dans son avis du 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs, a souligné que ces chartes assurent un juste équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la nécessaire liberté des chercheurs. Dans le souci de préserver la liberté d'expression tout en évitant les abus et dérives, elle invite en conséquence le collège à réfléchir à une transposition aux enseignants-chercheurs des principes dégagés pour les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Elle souhaite pouvoir disposer de l'avis du collège à la fin du mois de mars 2024.

Pour répondre à la demande d'avis, le collège a demandé à certains de ses membres d'avoir un échange avec le président de France Universités et il a auditionné, en séance plénière, Mathias Vicherat, alors directeur de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris, chargé par France Universités d'une mission sur la liberté académique, accompagné de Stéphanie Balme, directrice de centre de recherche à l'IEP, et Marie-Cécile Naves, déléguée générale de France Universités.

Le collège s'est intéressé à la situation dans d'autres pays, en particulier en Europe. Il est conscient que la liberté académique est actuellement menacée dans de nombreux pays, de façon parfois intense mais aussi, et plus couramment, de façon diffuse; et qu'il est donc crucial d'en assurer la protection, particulièrement lors des périodes où la vulnérabilité est particulièrement importante, comme les recrutements et/ou le financement de l'activité scientifique et de formation.

Dès lors, à un moment où le monde scientifique tend à se polariser davantage, avec les tensions qui peuvent en résulter, et où de nombreux enseignants-chercheurs s'interrogent sur ce qu'ils peuvent légitimement dire ou écrire, même s'ils savent avoir le droit de le dire ou de l'écrire, il est particulièrement opportun de leur offrir des outils de référence.

Le collège situe sa réflexion dans le prolongement de ses avis du 21 mai 2021 sur les libertés académiques et du 17 février 2023 sur l'expression publique des chercheurs et souhaite définir le cadre général à la discussion avant de proposer ses recommandations.

## Cadre général

1 — Comme les avis du collège le rappellent, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs a un fondement constitutionnel. Elle découle du principe d'indépendance des professeurs d'université, que le Conseil constitutionnel a qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République dans sa décision du 20 janvier 1984. Cette décision précise que *«les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties»*. Réaffirmé dans une décision du 28 juillet 1993, le principe d'indépendance vaut pour tous les enseignants-chercheurs selon les décisions du Conseil constitutionnel du 6 août 2010 et du 21 décembre 2020. Le Conseil d'État l'a également qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République par ses arrêts du 29 mai 1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle et du 22 mars 2000, Ménard.

2 — Ces principes constitutionnels trouvent leur écho à l'article L. 952-2 du code de l'éducation aux termes duquel *«Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité»*. Cet article ajoute : *«Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs»*.

3 — La liberté d'expression est ainsi un élément indispensable de la liberté académique individuelle. Elle diffère en plusieurs points importants de la liberté d'expression générique car la liberté d'expression «académique» trouve son fondement dans la qualité (présumée) de l'opinion et sa contribution (potentielle) à l'intérêt général. Pour cette raison, elle doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé. Cependant, cette protection a une portée circonscrite puisqu'elle concerne uniquement *«la liberté d'avoir et d'exprimer toute croyance, opinion ou position théorique et de l'épouser d'une manière académique appropriée»*, comme le souligne le rapport cité dans l'article «Challenges to academic freedom as a fundamental right», publié en avril 2023<sup>6</sup>. Il est important de noter que la liberté d'expression académique, comprise dans ce sens, implique un «droit à l'erreur» : le simple fait qu'une opinion académique puisse être fautive (ou même qu'il soit démontré qu'elle est fautive) ne la prive pas en soi d'un (haut) degré de protection.

<sup>6</sup> «Challenges to academic freedom as a fundamental right», Jogchum Vrielink, Koen Lemmens, Paul Lemmens and Stephan Parmentier, League of European Research Universities, advice paper n° 31 – avril 2023.

## Recommandations

Le collège rappelle qu'il a rendu deux avis, le premier, le 21 mai 2021, sur les libertés académiques sur saisine de la Ministre, le second, le 17 février 2023, sur l'expression publique des chercheurs sur saisine du CNRS et de l'INRAE. Le dernier avis préconisait un document commun sur l'expression publique des chercheurs et enseignants-chercheurs. Si les principes dégagés par ces avis constituent une base de travail, l'avis souligne la possibilité d'adaptation, compte tenu des spécificités des universités et des enseignants-chercheurs.

Le collège souhaite donc apporter les recommandations et éclairages suivants :

### II-1 — Des principes communs dans l'expression publique des chercheurs et des enseignants-chercheurs

1 — On notera que, dans la mesure où les chercheurs des EPST ont statutairement une mission de formation, leurs missions et celles des enseignants-chercheurs sont très proches et ils relèvent d'une même communauté scientifique.

2 — Le collège indique que les principes dégagés dans l'avis sur l'expression publique des chercheurs du 17 février 2023 s'appliquent aux enseignants-chercheurs.

3 — Le collège constate que l'on retrouve des principes analogues dans des documents s'appliquant aux enseignants-chercheurs. La Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) énonce que *«lorsque l'universitaire intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, il veille à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle»*<sup>7</sup>. La charte de déontologie des facultés de médecine indique que *«dans le cadre de la communication vers le grand public, et conformément aux règles déontologiques en vigueur, les enseignants doivent limiter leur prise de parole et publication à leur expertise professionnelle. Dès lors qu'ils expriment une opinion (idéologie, point de vue citoyen, engagement politique, culturel ou religieux), ils ne doivent plus s'exprimer au titre de leur fonction ou de leur institution et doivent exposer à quel titre ils s'expriment»*<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre)

<sup>8</sup> <https://conferencedesdoyensmedecine.org/wp-content/uploads/2023/06/Charte-doyens-medecine-2023.pdf>

Ce travail des facultés de médecine pourrait être généralisé à l'ensemble de la communauté. Ces principes sont convergents et s'appliquent aussi bien aux chercheurs qu'aux enseignants-chercheurs. Par ailleurs, la charte de déontologie des métiers de la recherche, signée par l'ensemble des organismes de recherche, ainsi que par France Universités et de nombreuses universités, rappelle le principe suivant lequel *«le chercheur (pris au sens de celui qui exerce une activité de recherche indépendamment du statut) exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux obéit aux mêmes règles»*<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> La charte de déontologie et d'éthique de l'Université de Poitiers mentionne explicitement cette charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Ainsi fortement proclamée et protégée, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs ne s'exerce pas moins dans le respect de leurs obligations déontologiques. Il incombe en particulier aux enseignants-chercheurs d'exprimer leurs opinions de manière argumentée et dans le respect de l'intégrité scientifique. Il leur appartient de faire preuve de tolérance, d'acceptation du pluralisme et de respect d'autrui. Toute forme d'attaque des personnes et tout propos violent sont à exclure.

4 — Par ailleurs, le collège relève que, du point de vue de l'intégrité scientifique, il n'y a pas de différence notable entre expression publique d'un chercheur et expression publique d'un enseignant-chercheur : dans les deux cas, les exigences de l'intégrité scientifique concernent également cette dimension du métier qu'est la prise de parole dans l'espace public. Cela se traduit notamment par des exigences déjà explicitées dans l'avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, auquel l'Office français de l'intégrité scientifique – Ofis/Hcéres avait contribué.

Le collège souligne que les bonnes pratiques en matière de recherche incluent les attitudes garantes de la qualité des débats scientifiques, tout particulièrement au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégrité scientifique repose dans ce domaine au minimum sur le principe de réceptivité à la critique par les pairs et sur le principe d'universalisme, qui renvoie ici au caractère impersonnel des critères sur lesquels doit être fondé le rejet ou l'acceptation d'une proposition scientifique. En garantissant la qualité et l'effectivité des processus de critique par les pairs, le respect de ces principes distingue le débat scientifique d'un simple débat d'opinion.

## II-2 — Les spécificités des enseignants-chercheurs

1 — Le collège estime que la première spécificité réside en ce que leur expertise inclut non seulement le domaine de spécialité de leurs travaux de recherche mais plus largement le domaine de leurs enseignements, domaines dans lesquels ils disposent de leur pleine liberté. En effet, l'article L. 141-6 du code de l'éducation précise que *«Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique»*.

2 — Une autre spécificité est celle de leur rapport à l'institution. À la différence des chercheurs dont l'EPST est l'employeur, l'université n'a qu'une partie des prérogatives de l'employeur même si les liens et le sentiment d'appartenance entre les universitaires et leurs universités se sont renforcés. Le collège partage cependant le principe énoncé par la charte des doyens de médecine et les enseignants-chercheurs (déjà citée) qui consiste à éviter la référence à leur institution lorsqu'ils interviennent hors de leur champ de compétences. Par ailleurs, le collège rappelle que l'expression publique des enseignants-chercheurs doit, comme indiqué dans l'avis sur les libertés académiques du 21 mai 2021, respecter *«les traditions universitaires et les principes de tolérance et d'objectivité»*.

3 — Le collège rappelle que l'expression académique des enseignants-chercheurs peut avoir lieu soit au sein d'enceintes académiques, soit à l'extérieur de celles-ci. Dans ce second contexte, le collège recommande que les universitaires évitent les sujets controversés qui ne sont pas en rapport avec leur champ d'expertise ou, lorsqu'ils le font, précisent qu'ils ne s'expriment pas en leur qualité professionnelle ou au nom de leur institution. Il estime à ce titre que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle. Le collège souligne que les enseignants-chercheurs doivent cependant pouvoir parler ou écrire en public sans craindre la censure ou la discipline institutionnelle, et que ni le personnel ni les étudiants ne doivent être sanctionnés, désavantagés ou soumis à un traitement moins favorable par l'université dans l'exercice de leur liberté qu'ils ne le seraient en tant que citoyens (recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), déjà citée, § 26).

Cependant, mentionner son titre et, plus encore son établissement d'appartenance, implique un minimum de lien entre les activités professionnelles et l'opinion exprimée. Il est des cas dans lesquels mieux vaut s'abstenir de le faire. Une grande prudence est à observer dans l'usage des réseaux sociaux.

4 — Le collège encourage les différents établissements d'enseignement supérieur à élaborer une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs. Une large concertation sur une telle charte permet de sensibiliser chacun aux différents et souvent délicats aspects du sujet. Son adoption favorise le partage d'une culture commune et permet à tous de disposer d'un utile document de référence.

Enfin le collège souligne, comme il l'a indiqué dans son avis sur l'expression publique des chercheurs, la nécessité d'un travail d'accompagnement et de formation des personnels pour favoriser l'appropriation de ces principes déontologiques.

Cet avis sera rendu public.

# Annexe 3. Ordre du jour du séminaire des référents déontologues du 9 juin 2023

Vendredi 9 juin 2023

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

— 9h —

**Accueil café.**

— 9h30 —

**Ouverture** par le président du collège de déontologie, **Bernard STIRN**, président de section honoraire au Conseil d'État, membre de l'Institut, et **Boris MELMOUX-EUDE**, directeur général des ressources humaines.

**Présentation du rapport d'activité du collège de déontologie** (Bernard STIRN).

— 9h45 —

**À propos du livre : Introduction à la déontologie** : **Didier TRUCHET**, professeur émérite de droit public à l'université Panthéon-Assas (Paris II) et **Joël MORET-BAILLY**, professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Lyon-Saint-Étienne et référent déontologue du CNRS.

— 10h15 —

**Table ronde sur l'articulation entre la protection des données et le développement de la recherche** (open access et open data), **Thibault DOUVILLE**, agrégé de droit privé et de sciences criminelles – professeur des Universités en droit privé, codirecteur de l'Institut caennais de recherche juridique (ICREJ – UR 967); directeur du master droit du numérique et **Isabelle BLANC**, administratrice ministérielle des données, des algorithmes et des codes sources, conseillère auprès de la directrice générale recherche et innovation et de la directrice générale enseignement supérieur et insertion professionnelle, sous la modération de **Jessica ZUCMAN-ROSSI**, professeure à l'université Paris Cité, directrice du Centre de recherche des Cordeliers et membre du collège de déontologie.

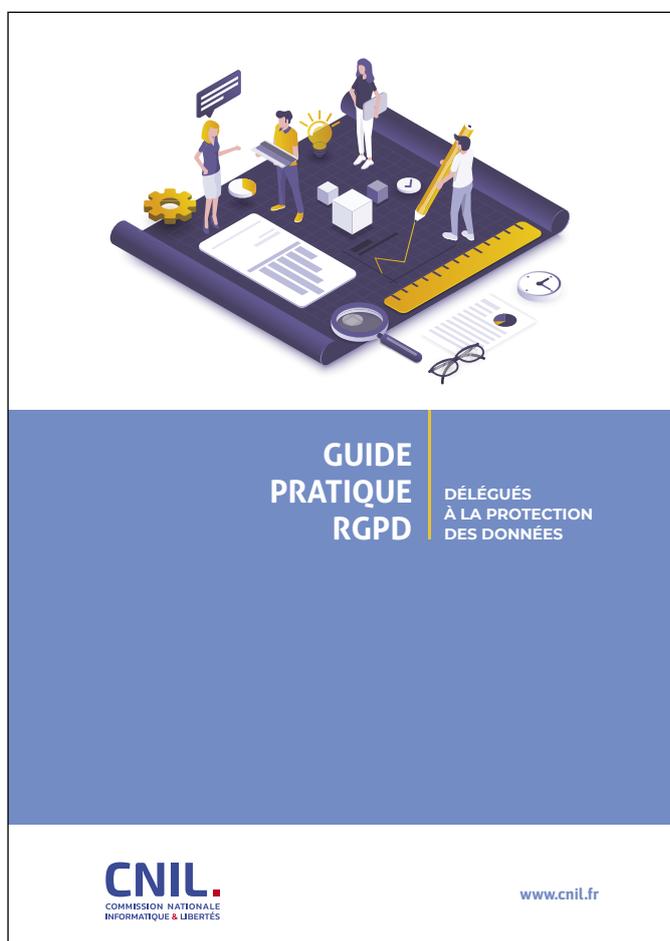
— 11h —

**Temps d'échanges** entre les référents déontologues et les membres du collège de déontologie.

— 11h30 / 12h —

**Clôture** par le président du collège de déontologie, **Bernard STIRN**.

# Annexe 4. Guide pratique de la CNIL relatif à la désignation des délégués à la protection des données



→ [https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/guide\\_pratique\\_rgpd\\_-\\_delegues\\_a\\_la\\_protection\\_des\\_donnees.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/guide_pratique_rgpd_-_delegues_a_la_protection_des_donnees.pdf)







**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*